

# **BGer 8C 47/2014 vom 28. Mai 2014**

Bundesgericht, 2014-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_47\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_47_2014)

FR: TF 8C 47/2014 du 28 mai 2014

IT: TF 8C 47/2014 del 28 maggio 2014

## **Regeste**

Assurance-accidents | Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### **E. 2**

Le recours porte sur le taux de la rente d'invalidité de l'assurance-accidents à laquelle a droit l'intimé, depuis le 1<sup>er</sup> août 2012, singulièrement sur le montant du revenu sans invalidité déterminant pour la comparaison de revenus selon l' art. 16 LPGa (RS 830.1), qui est seul contesté par la recourante. La procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente ( art. 105 al. 3 LTF ).

### **E. 3.1**

L'intimé soutient que la juridiction cantonale aurait dû retenir un lien de causalité adéquate entre ses atteintes à la santé psychique et l'accident, ce qui justifierait la reconnaissance d'une incapacité de travail de 50 % au minimum. Il estime que cela suffirait déjà pour rejeter le recours de la CNA par substitution de motifs.

### **E. 3.2**

L'intimé n'ayant pas déposé de recours en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ), la décision attaquée ne peut plus être modifiée en sa faveur, la loi sur le Tribunal fédéral ne connaissant pas l'institution du recours joint. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur les critiques qu'il adresse à l'arrêt attaqué, sauf s'il fallait envisager l'admission du recours et que son argumentation permettrait une substitution de motifs. Dans ce contexte toutefois, l'intimé ne peut faire valoir des prétentions qui ont été écartées et qui n'ont pas de rapport avec l'admission éventuelle du recours ( BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2<sup>ème</sup> éd. 2014, n os 29, 33 et 34 ad art. 102 LTF ). En l'espèce, la prétention à une rente de 100 %, subsidiairement de 50 % en raison des troubles psychiques a été écartée. Il n'y a pas lieu de l'examiner à nouveau. Il ne s'agit en effet pas en l'espèce de proposer une substitution de motifs ou une rectification liée à l'admission éventuelle du recours ( ATF 136 III 502 consid. 6.2 p. 503), mais bien de présenter des griefs indépendants qui auraient pu donner lieu à un recours de l'intimé s'il s'y croyait fondé (arrêt 4A\_595/2011 du 17 février 2012, consid. 1.4).

#### **E. 4.1**

Les premiers juges ont déterminé le revenu sans invalidité en se fondant sur les renseignements fournis par l'employeur soit la déclaration LAA signée le 19 septembre 2008 (dont il ressort que le nombre d'heures effectuées était de 40.6 par semaine) et sur le questionnaire rempli le 18 février 2011 (recte: 2012), selon lequel l'assuré aurait perçu en 2012 (année déterminante) 28 fr. 60 + 16.10 % (complément pour les vacances et jours fériés) + 8.33 % (pour le treizième salaire). Ils ont ainsi estimé que le salaire horaire que l'employé aurait perçu en 2012 s'il avait été en bonne santé aurait été de 35 fr. 60 par heure, soit 1'445 fr. 36 par semaine en tenant compte de 40.6 heures de travail hebdomadaire. Ils ont ensuite multiplié ce salaire par 53 semaines pour obtenir 76'604 fr. par an.

#### **E. 4.2**

Se référant à un arrêt 8C\_708/2007 du 21 août 2008, la CNA soutient que la manière de procéder des juges valaisans revient à compter à double l'indemnité de vacances.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il y a lieu de donner raison à la recourante. Il n'est pas contesté que l'intimé avait droit à six semaines de vacances par année. Il aurait fallu donc multiplier le salaire hebdomadaire (y compris le 13<sup>ème</sup> salaire et l'indemnité de vacances) par 46 (6/46<sup>ème</sup> ; cf. ERIC CEROTTINI, Commentaire du contrat de travail, Jean-Philippe Dunand et Pascal Mahon [éd], 2013, note 7 ad art. 329d CO ). Le salaire afférent aux vacances pour six semaines s'élève à 13,04 % (même référence). Compte tenu des renseignements donnés par l'employeur, les premiers juges auraient ainsi dû procéder au calcul suivant: [34 fr. 70 (28 fr. 60 + 8.33 % + 13.04 %) x 40.6 heures] par 52 semaines moins six semaines de vacances: 1'408 fr. 82 x 46 semaines, ce qui aurait conduit à un revenu sans invalidité de 64'805 fr. 72. La comparaison avec le revenu d'invalidité de 55'363 fr. aurait généré un taux d'invalidité de 14.56 %. La CNA prend en compte, au titre de vacances et de jours fériés, le taux de 16.10 % indiqué par l'employeur et opère le calcul suivant [35 fr. 60 (= 28 fr. 60 + 8.33 % + 16,1 %) x 40.6 heures] par 52 semaines moins six semaines de vacances: 1445 fr. 36 x 46 semaines. On aboutit à un revenu sans invalidité de 66'486 fr. 56, lequel comparé au revenu d'invalidité conduit à un taux d'invalidité (de 16.73 %) inférieur à 18 %. La CNA présente une variante de son calcul fondée sur des données tirées de la convention collective valaisanne de la construction (2012) et dont il résulte un revenu sans invalidité de 67'356 fr. [28 fr. 60 x 2'174 heures + 8,33 %]. Dans ce cas, le taux d'invalidité arrondi s'élève à 18 %. En retenant ce taux, le plus favorable à l'intimé, la CNA n'a certainement pas violé le droit fédéral.

#### **E. 5**

L'intimé conteste encore, il est vrai, le revenu d'invalidité retenu par les premiers juges sur la base des descriptions de postes de travail (DPT) fournies par la CNA. On peut se demander si ce grief est recevable (supra consid. 3.2). De toute façon, cette critique, sommaire et non motivée, ne suffit pas à remettre en cause sur ce point le jugement attaqué.

#### **E. 6**

Vu l'issue du litige, l'intimé qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.